

ACTIVITÉS NON AUTORISÉES*

SAUF à des fins scientifiques ou de gestion.



Port d'armes, chasse et piégeage



Coupe d'arbres et cueillette de bois mort



Usage de drone



Altérer ou prélever des roches



Nourrir ou déranger les animaux

ACTIVITÉS AUTORISÉES*

SAUF dans les zones de préservation extrême.

La pêche sportive ainsi que la cueillette sont également interdites dans les zones de préservation.

Voir les cartes en annexes pour le détail du zonage.

Randonnée pédestre, trekking et alpinisme

Selon les tracés recommandés.



Descente de rivière, kayak et canotage

Vérifiez si l'activité est possible selon les périodes de basses et hautes eaux.



Camping

Des frais s'appliquent. Tous les déchets doivent être rapportés. Privilégiez les sites désignés et les emplacements dépourvus de végétation.



Pêche sportive

Voir la réglementation sur la pêche sportive propre à chaque parc au www.nunavikparks.ca/fr/documents

Documents obligatoires :

- permis de pêche sportive du Québec;
- autorisation de pêche sportive du parc;
- permis d'autorisation de la corporation foncière lorsqu'applicable.



Escalade de glace et de rocher

L'approbation de la direction du parc est obligatoire.



Randonnée en traîneau à chiens

Selon les tracés recommandés. L'attelage doit être attaché à au moins 70 mètres des plans d'eau.



Ski de fond et raquette

Selon les tracés recommandés.



Bateau à moteur

Activité autorisée sur le lac Tasiujaq et les secteurs de la baie d'Hudson dans le parc national Tursujuq ainsi que sur le lac Manarsulik avec la présence d'un.e guide approuvé.e par les autorités du parc national des Pingualuit.



Baignade

Activité non encadrée, baignade à vos risques.



Cueillette

Interdiction à des fins commerciales. Les produits végétaux comestibles doivent être consommés sur place.



Feu à ciel ouvert

Autorisé uniquement aux camps aménagés, dans les endroits indiqués et sur les rives sablonneuses des lacs et des rivières avec du bois flotté.



Animaux domestiques

Autorisés uniquement sur le lac Tasiujaq dans le parc national Tursujuq et doivent toujours être tenus en laisse.



MODES DE TRANSPORT MOTORISÉS POUR ACCÉDER AU PARC* AUTORISATION OBLIGATOIRE

Aéronef

Autorisation obligatoire de la direction du parc pour l'atterrissage ou l'amerrissage à l'intérieur d'un parc national du Nunavik. Seuls les avions de type Twin Otter, les hydravions et les hélicoptères sont autorisés.

Aucun atterrissage ou amerrissage n'est permis en zones d'ambiance, de préservation et de préservation extrême. Permis seulement dans les zones de service. Selon le [Manuel d'information](#) aéronautique, les aéronefs ne devraient pas survoler les parcs nationaux à une altitude inférieure à 2000 pieds AGL (above ground level).

Motoneige

En tout temps, une autorisation de la direction du parc est obligatoire pour se véhiculer en motoneige à l'intérieur d'un parc national du Nunavik et les visiteur.euse.s doivent être accompagné.e.s d'un.e guide approuvé.e par les autorités du parc.

L'utilisation de la motoneige est exclusivement autorisée en tant que mode de transport pour se déplacer d'un lieu vers un autre : elle ne constitue pas une activité récréative autorisée.

Parc national Kuururjuaq : il est possible de se déplacer sans guide sur la rivière Koroc et ses rives immédiates.

Parc national Tursujuq : il est possible de se déplacer sans guide et sans autorisation sur le lac Tasiujaq et à l'embouchure de la rivière Nastapoka (au bas de la chute uniquement).

- Pour pratiquer une activité à l'intérieur d'un parc, il est obligatoire d'acquitter son droit d'accès et de s'enregistrer en remplissant le [formulaire d'enregistrement](#).
- Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées précédemment, il est obligatoire d'obtenir l'autorisation écrite de la direction du parc.
- Les périodes d'activités se déroulent selon les conditions climatiques ou les conditions du terrain.
- Toutes les activités réalisées dans un parc du Nunavik doivent respecter les sept principes de [Sans trace Canada](#).

*En vertu du Règlement sur les parcs et de la Loi sur les parcs.



Pour respecter les termes du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), les bénéficiaires conservent le droit d'exercer leurs activités traditionnelles en respect dudit régime. La réglementation dans les parcs nationaux du Québec au Nunavik ayant trait à la chasse, les armes à feu, au piégeage, à la motoneige, aux feux à ciel ouvert, à la coupe de bois et aux animaux domestiques ne s'appliquent pas aux bénéficiaires. Également, les bénéficiaires naskapis peuvent exercer leur droit d'exploitation dans la Zone-Caribou située en partie dans les limites du parc national Ulittaniujalik.

Vous avez des interrogations?

Contactez l'équipe de Parcs Nunavik : info@parcsnunavik.ca

www.parcsnunavik.ca

